

## Arrêt

n° 47 821 du 6 septembre 2010  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique muluba, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 septembre 2009. A l'appui de celle-ci, vous avez fourni les documents suivants: votre passeport daté du 27 avril 2006, le passeport de votre fils [K. M. B.] daté du 10 mars 2006, ainsi que le passeport de votre fille [M. K. T.] daté du 28 juillet 2009.*

*Vous nous avez également fourni votre carte d'électeur, votre carte de service à Brussels Airlines ainsi que la copie d'un email que vous avez envoyé pour signaler votre démission de Brussels Airlines.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous étiez agent ticketing pour la compagnie Brussels Airlines à Kinshasa depuis le 1er mars 2003. C'est au guichet du lieu de votre travail que vous avez rencontré le président du parti UPR (Union des patriotes résistants pour la libération totale du Congo), [Julien C.]. Vous avez déclaré que cette rencontre a eu lieu il y a trois ans et demi, si on comptait à partir du jour de votre audition.*

*Après la rencontre avec le président du parti, vous avez commencé à travailler comme agent de renseignement pour le compte de celui-ci. Votre mission consistait à lui communiquer les déplacements des hommes politiques congolais, et ce, grâce à votre accès au système d'aviation depuis votre ordinateur.*

*Le 14 mars 2009, de retour de Bruxelles avec votre fils, vous avez été arrêtée par deux agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à l'aéroport de Ndjili. Ceux-ci vous ont fouillée et ont trouvé un document sur le parti UPR. Ils étaient convaincus que vous aviez des contacts avec l'UPR et vous soupçonnaient de travailler pour un parti politique d'opposition au pouvoir en place. Ces mêmes agents vous ont amenée dans un bureau de l'ANR se trouvant dans l'aéroport et ils vous ont interrogée, menacée et traumatisé votre enfant. C'est après trois heures de temps que vous avez été libérée à condition de coopérer avec eux. Après cette arrestation, vous avez repris votre travail pour Brussels Airlines.*

*Le 16 mai 2009 en début d'après-midi, les mêmes agents de l'ANR se sont rendus sur votre lieu de travail et vous ont arrêtée sur le parking de service, faute de coopération avec eux. Ils vont ont emmenée en voiture dans un endroit inconnu. Sur ce lieu, ils vous ont frappée, violentée et vous ont abandonnée dehors. Vous avez dû demander votre chemin à un passant afin de vous repérer pour rentrer chez vous, à partir du centre-ville, à la gare centrale.*

*Après ces deux arrestations, vous avez continué à travailler pour Brussels Airlines. Tout en gardant contact avec le président de l'UPR, vous avez cependant cessé de lui communiquer les informations concernant les déplacements des hommes politiques, afin de vous éviter une troisième arrestation. Les agents de l'ANR se sont rendus à votre domicile à trois reprises, et ce en votre absence. Lors de leur deuxième visite en septembre 2009, ils ont saccagé la boutique de votre mère. A leur troisième visite, vous aviez déjà décidé de vous rendre en Belgique, étant donné le danger qu'occasionnait votre présence au Congo.*

*Le 9 septembre 2009, vous avez embarqué, munie de votre passeport, à bord d'un avion pour la Belgique. Vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée par les agents de l'ANR qui vous soupçonnent de travailler pour un parti politique d'opposition.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas permis d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, certaines déclarations à la base de votre demande d'asile et des problèmes rencontrés ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir rencontré [Julien C.], le président de l'UPR, alors que vous travailliez en tant qu'agent ticketing pour Brussels Airlines à Kinshasa. Vous dites que cette rencontre a eu lieu il y a trois ans et demi, si on comptait à partir du jour de votre audition (p.7 et 8 du rapport d'audition). Vous déclarez également que c'est suite à cette rencontre que [Julien C.] vous a fixé un rendez-vous à l'hôtel Memling et que vous êtes devenue sympathisante de ce parti (p.8 et 9 du rapport d'audition).*

*D'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que [Julien C.] est resté au Congo jusqu'en 2003, et que depuis cette année-là, il n'y est plus jamais retourné. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous avez fait connaissance avec [Julien C.] au Congo, sur votre lieu de travail, entre 2006 et 2007 – rencontre qui a*

*mené à ce que vous collaboriez avec lui – sont dénuées de toute crédibilité puisque [Julien C.] n'était objectivement plus sur le territoire congolais.*

*En outre, vous déclarez que le parti s'appelait déjà UPR lorsque vous êtes devenue sympathisante dans le courant de 2006-2007 (p.15 du rapport d'audition). Sur la question de savoir depuis quand l'UPR existe, vous dites que vous ne savez pas exactement et qu'ils ont commencé par autre chose que UPR (p.8 du rapport d'audition). Il ressort néanmoins des informations dont le Commissariat général dispose, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la dénomination UPR a été adoptée le 5 janvier 2008, et que l'ancien nom du parti FLGK n'existe plus depuis lors. Dès lors, au regard de ces informations, il n'est pas crédible que vous déclariez devenir sympathisante d'un parti dénommé UPR, à une période où celui-ci s'appelait toujours FLGK.*

*Au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause la réalité de la rencontre avec le président du parti UPR, et par conséquent les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine. Partant, il nous est permis de remettre en cause les craintes que vous allégez en cas de retour au Congo.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, relevons que votre carte d'électeur, votre passeport, celui de [K. M. B.] ainsi que celui de [M. K. T.] tendent à établir votre identité et celle de vos enfants, éléments nullement remis en question dans la présente décision. Quant à la copie de l'email concernant votre démission ainsi que votre carte de service de Brussels Airlines, celles-ci confirment votre activité professionnelle en RDC, ils n'attestent pas des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

- 2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration ainsi que du devoir de prudence. Elle invoque également dans le chef du Commissaire général, l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3 Elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Questions préalables**

- 3.1 À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.
- 3.2 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **4. Éléments nouveaux**

- 4.1 La partie requérante joint à sa requête une lettre de la mère de la requérante du 9 avril 2010, une déclaration sur l'honneur de la mère de la requérante du 9 avril 2010, la carte d'électeur de la mère de la requérante et un témoignage du président de l'*Union des Patriotes Résistants pour la Libération Totale du Congo* (UPR) du 16 avril 2004.
- 4.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3 Le Conseil estime que les documents déposés satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des divergences entre les déclarations de la requérante et les informations objectives apportées par le Commissaire général.
- 5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision, l'estimant inadéquate.
- 5.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*
- » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 5.4 Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que la requérante déclare dans sa requête avoir rencontré en 2003 le président de l'UPR, Julien C., mais n'avoir accepté de lui transmettre les informations qu'il lui demandait qu'en 2006 ; elle précise qu'elle est devenue officiellement sympathisante de l'UPR en 2008 lors de la création du parti.
- 5.5 Toutefois, le Conseil constate que dans son témoignage du 16 avril 2010, annexé à la requête, le président de l'UPR lui-même écrit avoir recruté la requérante en mai 2003 pour servir son projet politique, précisant que l'objectif de la mission de la requérante était de lui « *fournir des*

*renseignements stratégiques sur le mouvement de certains cadres politiques jugés dangereux pour l'avenir glorieux du Congo* » ; le même témoignage n'évoque aucunement le fait que la requérante n'aurait commencé sa « mission » que trois ans plus tard, ainsi que le soutien désormais la partie requérante. Le Conseil constate donc que ce témoignage entre en contradiction avec les nouvelles déclarations de la requérante qui affirme n'être devenue sympathisante et n'avoir fourni des renseignements au président de l'UPR qu'à partir de 2006. Confrontée à l'audience à cette importante incohérence, la partie requérante n'apporte pas d'explication satisfaisante. Le Conseil constate dès lors que les déclarations de la requérante et le témoignage concernant sa rencontre avec le président de l'UPR et l'époque à partir de laquelle elle accomplit sa mission pour le compte de ce parti, sont caractérisées tantôt par une très grande confusion, tantôt par des incohérences entre les déclarations détaillées dans le rapport d'audition du 26 janvier 2010 au Commissariat général (voir particulièrement les pages 7 à 10), qui sont reprises par la décision entreprise, et celles affirmées dans la requête, qui sont par ailleurs infirmées par le témoignage du président de l'UPR, annexé à la même requête. Partant, le Conseil estime que les faits allégués par la requérante ne peuvent pas être tenus pour établis.

- 5.6 S'agissant de la lettre et de la déclaration sur l'honneur de la mère de la requérante, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et l'inconsistance qui entachent le récit de la requérante.
- 5.7 En ce qui concerne la carte d'électeur de la mère de la requérante, celle-ci permet uniquement d'attester l'identité de la mère de la requérante.
- 5.8 Enfin, la partie requérante invoque le bénéfice du doute qui doit bénéficier au demandeur d'asile *a fortiori* lorsque les risques de persécutions sont élevés. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.
- 5.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection

internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Congo correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS